

## RÈGLE 22 – MISE EN CAUSE

### Dépôt d'un avis de mise en cause

- (1) Toute partie au dossier qui est un défendeur ou un défendeur reconventionnel peut déposer un avis de mise en cause, établi suivant la formule 21, contre toute personne (dans la présente règle, le « mis en cause »), que celle-ci soit partie à l'action ou non, si elle prétend, selon le cas :
  - a) qu'elle a droit à une contribution ou à une indemnité de la part du mis en cause à l'égard d'une demande présentée contre elle dans l'action;
  - b) qu'elle a droit à une réparation de la part du mis en cause se rapportant à l'objet de l'action principale;
  - c) qu'une question se rapportant à toute réparation sollicitée dans l'action principale ou à l'objet de l'action principale est essentiellement la même que celle qui est soulevée entre elle et le mis en cause et que cette question devrait être tranchée dans le cadre de l'action.

### Contenu de l'avis de mise en cause

- (2) L'avis de mise en cause doit contenir une déclaration.

### Autorisation de la cour

- (3) Une partie au dossier peut déposer un avis de mise en cause :
  - a) à tout moment avec l'autorisation de la cour;
  - b) sans l'autorisation de la cour :
    - (i) à tout moment avant la délivrance de l'avis de procès établi suivant la formule 39,
    - (ii) si l'avis de procès a été délivré, au moins 120 jours avant la date prévue du procès.

### Demande d'autorisation

- (4) L'avis de demande d'autorisation présenté en vertu de l'alinéa (3)a) doit être à la fois :
  - a) signifié au mis en cause éventuel;
  - b) délivré à toutes les parties au dossier.

### **Signification et délivrance de l'avis de mise en cause**

- (5) La partie qui dépose un avis de mise en cause doit, dans les meilleurs délais :
- a) signifier à chaque personne nommée mis en cause dans l'avis de mise en cause :
    - (i) une copie de l'avis de mise en cause,
    - (ii) si le mis en cause n'était pas partie au dossier au moment du dépôt de l'avis de mise en cause, une copie de tous les actes de procédure ayant été délivrés par toutes les parties à l'action;
  - b) délivrer une copie de l'avis de mise en cause à toutes les parties au dossier.

### **Demande d'annulation**

- (6) La cour peut, à tout moment et sur demande, annuler l'avis de mise en cause.

### **Acte de comparution**

- (7) Le mis en cause peut déposer un acte de comparution établi suivant la formule 9 en conformité avec la règle 14 et doit, dans les meilleurs délais, délivrer une copie de l'acte de comparution à toutes les autres parties au dossier.

### **Défense à mise en cause**

- (8) Le mis en cause qui a déposé un acte de comparution doit déposer et délivrer à toutes les autres parties au dossier une défense à mise en cause dans les 14 jours suivant :
- a) soit l'expiration du délai prévu pour déposer un acte de comparution;
  - b) soit la signification de l'avis de mise en cause, si celle-ci intervient après l'expiration du délai visé à l'alinéa a).

### **Réplique**

- (9) La partie ayant délivré l'avis de mise en cause doit déposer et délivrer sa réplique, le cas échéant, dans les 7 jours qui suivent la délivrance de la défense à mise en cause.

### **Défaut de déposer un acte de comparution**

- (10) Si le mis en cause n'a pas déposé d'acte de comparution à l'égard d'un avis de mise en cause et que le délai pour le faire est expiré, la partie ayant

déposé l'avis de mise en cause peut demander à la cour de rendre un jugement contre le mis en cause pour défaut de déposer un acte de comparution, et avis de la requête doit être délivré à toutes les autres parties au dossier.

### **Défaut de déposer une défense à mise en cause**

- (11) Si le mis en cause a déposé un acte de comparution à l'égard de l'avis de mise en cause, mais qu'il n'a pas déposé de défense à mise en cause et que le délai pour le faire est expiré, la partie ayant déposé l'avis de mise en cause peut demander à la cour de rendre un jugement contre le mis en cause pour défaut de déposer une défense à mise en cause, et avis de la requête doit être délivré à toutes les autres parties au dossier.

### **Réparation**

- (12) Sur demande présentée en vertu du paragraphe (10) ou (11), la cour peut accorder tout ou partie de la réparation sollicitée dans l'avis de mise en cause.

### **Défense relative à l'action principale**

- (13) Le mis en cause qui a déposé un acte de comparution peut déposer et délivrer une défense relative à la déclaration du demandeur et y invoquer tout moyen de défense opposable par un défendeur.

### **Contribution ou indemnité réclamée sous le régime de la *Loi sur la négligence contributoire***

- (14) Le défendeur qui réclame d'une personne une contribution ou une indemnité en vertu de la *Loi sur la négligence contributoire*, LRY 2002, ch. 42, doit présenter sa réclamation, selon le cas :
- a) s'agissant du demandeur, par demande reconventionnelle;
  - b) dans tous les autres cas, que la personne soit partie à l'action ou non, par mise en cause.

### **Partage de la responsabilité réclamé sous le régime de la *Loi sur la négligence contributoire***

- (15) Le défendeur qui ne réclame aucune contribution ni indemnité en vertu de la *Loi sur la négligence contributoire*, mais qui réclame le partage de la responsabilité en vertu de cette loi doit le faire dans sa défense.

### **Cas où la défense à mise en cause n'est pas nécessaire**

- (16) Le défendeur visé par un avis de mise en cause déposé n'a pas à délivrer une défense à mise en cause et est réputé nier les allégations de fait présentées

dans l'avis de mise en cause et se fonder sur les faits plaidés dans sa défense relative à la demande du demandeur, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'avis de mise en cause réclame uniquement une contribution ou une indemnité sous le régime de la *Loi sur la négligence contributive*;
- b) le défendeur a déposé et délivré une défense relative à la demande du demandeur;
- c) le défendeur a l'intention, pour se défendre contre la mise en cause, de se fonder uniquement sur les faits plaidés dans sa défense.

### **Demande de directives**

- (17) La partie visée par une mise en cause peut demander des directives à la cour.

### **La mise en cause ne doit pas causer de préjudice au demandeur**

- (18) La cour peut imposer des conditions à la mise en cause afin d'éviter que le demandeur subisse un préjudice ou que l'action soit inutilement retardée, ou afin de limiter le préjudice subi ou le retard occasionné, en raison de la mise en cause.

### **Procès**

- (19) Toute question soulevée entre la partie qui dépose l'avis de mise en cause et le mis en cause peut être instruite au moment fixé par la cour.